

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 06/06/2025

VOI.25.00.A01539

OBJET : Arrêté permanent de circulation

RUE CHOPIN, RUE DU MUGUET, CHEMIN DE VIEILLEY, RUE DE BELFORT, RUE DE LA MOUILLERE, AVENUE MARECHAL FOCH, RUE ALEXIS CHOPARD, RUE DE L'INDUSTRIE, RUE DES CRAS, RUE VICTOR DELAVELLE, RUE DES VILLAS, RUE DES CHAETS, PLACE FLORE, RUE NARCISSE LANCHY, AVENUE FONTAINE-ARGENT, RUE DE LA CASSOTTE, RUE ALEXANDRE GROSJEAN, RUE DU PAPILLON, RUE SUARD, RUE BEAUREGARD, RUE DE LA ROTONDE, PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, RUE DES MARTELOTS, FAUBOURG RIVOTTE, SQUARE CASTAN, PLACE DU THEATRE, RUE DE PONTARLIER, RUE DU CLOS SAINT AMOUR, RUE DE LORRAINE, RUE DE LA CONVENTION, RUE DE LA PREFECTURE, RUE PROUDHON, RUE GAMBETTA, RUE RONCHAUX, RUE MORAND, FAUBOURG TARRAGNOZ, QUAI VAUBAN, RUE MEGEVAND, RUE DE LA BIBLIOTHEQUE, RUE GENERAL LECOURBE, RUE EMILE ZOLA, RUE D'ALSACE, AVENUE DE LA GARE D'EAU, RUE ERNEST RENAN, PLACE VICTOR HUGO, RUE DE LA MADELEINE, RUE MONCEY, AVENUE ARTHUR GAULARD, RUE DE L'ECOLE, RUE DE TERRE-ROUGE, RUE DE LA BASILIQUE, RUE DE DOLE, RUE CONSTANT BONNEFOY, RUE DU LUXEMBOURG, RUE AMBROISE PARE, SQUARE VAN GOGH, RUE DE FRIBOURG, RUE MARC BLOCH, PLACE MARULAZ, RUE D'ARENES, RUE BATTANT, QUAI DE STRASBOURG, RUE CHAMPROND, RUE MARULAZ, RUE DU PETIT CHARMONT, RUE RICHEBOURG, PLACE BACCHUS, RUE DES JUSTICES, PLACE DES JUSTICES, RUE DE VESOUL, CHEMIN FRANCAIS, RUE JEAN WYRSCH, AVENUE VILLARCEAU, QUAI HENRI BUGNET, RUE GABRIEL PLANCON, RUE MIDOL, RUE DE L'EPITAPHE, AVENUE DE MONTRAPON, RUE ANTONIN FANART, AVENUE DE MONTJOUX, RUE ROBERT DEMANGEL, RUE VOIRIN, ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX, CHEMIN DES VAREILLES et AVENUE EDOUARD DROZ

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.24.00.A01367 en date du 30/05/2024, portant réglementation de la circulation :

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser les livraisons dans certains secteurs, il convient de modifier les conditions de stationnement et de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Considérant que les livraisons peuvent être effectuées sur des zones spécifiquement matérialisées à cet effet sur la voie publique et que ces aires ne sont pas réservées aux véhicules de commerce ou de livraison mais aux activités de livraison

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.24.00.A01367 en date du 30/05/2024, portant réglementation de la circulation est abrogé.



Article 2 : SECTEUR ORCHAMPS - PALENTE - SARAGOSSE : Les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur, :

- RUE FREDERIC CHOPIN : sur le parking situé au n° 4,
- RUE DU MUGUET, face au numéro 10
- CHEMIN DE VIEILLEY entre le n° 26 et le n° 28

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : SECTEUR CHAPRAIS - CRAS : les véhicules ont un emplacement réservé, :

- RUE DE BELFORT, aux numéros 25 ; 28 ; 30 ; 45 ; 55 ; 63 ; 94 ; 120 et 124 (9 zones)
- RUE DE LA MOUILLERE, face au numéro 3 ; au droit des numéros 6 ; 9 ; 13 et 15 (5 zones)
- AVENUE MARECHAL FOCH devant l'hôtel et devant le numéro 7 (2 zones)
- au 1 RUE ALEXIS CHOPARD (Besançon)
- RUE DE L'INDUSTRIE (Besançon) au droit des numéros 14 et 16,
- RUE DES CRAS (Besançon) au droit des numéros 37 et 57
- RUE VICTOR DELAVELLE (Besançon) face au numéro 4,
- au 10 bis RUE DES VILLAS (Besançon)
- RUE DES CHALETS aux numéros 4 et 6 (2 zones)
- PLACE FLORE (Besançon) face aux numéros 1 et 3, face au numéro 7 (une place en épi) - (2 zones)
- RUE NARCISSE LANCHY (Besançon) face au n° 12
- AVENUE FONTAINE-ARGENT (Besançon) devant le numéro 24 - 1 place en épi
- RUE DE LA CASSOTTE (Besançon) face au numéro 1
- RUE ALEXANDRE GROSJEAN, devant l'hôtel FOCH
- RUE DU PAPILLON face au N°8
- RUE SUARD, au droit du numéro 1
- face au numéro 13, RUE BEAUREGARD, sur 15 ml
- 11 RUE DE LA ROTONDE

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : SECTEUR CENTRE-VILLE - CHAPELLE DES BUIS : les véhicules de livraisons ont un emplacement de stationnement réservé, :

- au 40 PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY (Besançon)
- au 2 bis, RUE DES MARTELOTS
- AU 52 FAUBOURG RIVOTTE RD 571 (Besançon)
- SQUARE CASTAN (Besançon) au droit du numéro 9,
- au 1 PLACE DU THEATRE (Besançon)
- au 15 RUE DE PONTARLIER (Besançon)
- Esplanade située à l'angle de la RUE DE PONTARLIER et de la RUE GENERAL SARRAIL
- RUE DU CLOS SAINT AMOUR (Besançon) devant le numéro 10
- RUE DE LORRAINE (Besançon) face au numéro 12 B,
- RUE DE LA CONVENTION (Besançon) devant le numéro 4
- RUE DE LA PREFECTURE, au droit du numéro 14 et au droit du numéro 29
- RUE PROUDHON, au droit des numéros 2 ; 18 ; 20 et 26 (4 zones)
- RUE GAMBETTA, face au numéro 5 et devant le numéro 17 (2 zones)
- RUE RONCHAUX, aux numéros 4 et 29 (2 zones)
- RUE MORAND, aux numéros 6 et 10 (2 zones)
- FAUBOURG TARRAGNOZ, aux numéros 8 ; 12 et 13 (3 zones)
- QUAI VAUBAN, aux numéros 29 et 40 (2 zones)
- RUE MEGEVAND, aux numéros 45 et 51 (2 zones)
- RUE DE LA BIBLIOTHEQUE, au numéro 18
- du 14 au 18 RUE GENERAL LECOURBE
- 6 RUE EMILE ZOLA

- AU 1 RUE D'ALSACE
- 1 AVENUE DE LA GARE D'EAU
- RUE ERNEST RENAN au droit des numéros 30 ; 28 ; 26 sur 18ml
- du 2 au 4 PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Les véhicules de livraisons ont un emplacement de stationnement réservé, :

- PLACE VICTOR HUGO devant le numéro 5
- RUE DE LA MADELEINE, au droit des numéros 2 et 4 ; 18 et 20, et côté impair devant le n°5
- RUE MONCEY, au droit des numéros 3 à 7
- AVENUE ARTHUR GAULARD, sur la voie jouxtant la Cité des Arts et de la Culture
- RUE DE L'ECOLE sur l'ensemble de la rue
- RUE GAMBETTA, au droit du n° 25 sur 21 ml; au droit des n° 18 et 20 sur 17 ml et au droit des n° 4 à 8 sur 17 ml

Ces dispositions sont applicables 24h24h. Tout stationnement d'un véhicule excédant 15 minutes sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

L'arrêt livraisons s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur l'horodateur implanté dans la zone. Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif. Le contrôle se fera par le numéro de plaque d'immatriculation.

Article 6 : SECTEUR SAINT-FERJEUX : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé, :

- RUE DE TERRE-ROUGE (Besançon) devant le numéro 3,
- au 13 RUE DE LA BASILIQUE (Besançon)
- RUE DE DOLE, devant le numéro 71, n°85 et n°87

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : SECTEUR PLANOISE - CHATEAUFARINE : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé, :

- au 4 RUE CONSTANT BONNEFOY (Besançon)
- RUE DU LUXEMBOURG, sur la contre-allée du centre commercial Ile de France
- RUE AMBROISE PARE : au droit de la bibliothèque universitaire ; à l'extrémité de l'UFR Médecine, côté CHU Minjoz
- RUE AMBROISE PARE (Besançon) au droit du numéro 16
- au 5 SQUARE VAN GOGH (Besançon)
- au 9 RUE DE FRIBOURG (Besançon)
- au 7 RUE MARC BLOCH (Besançon)

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : SECTEUR BATTANT : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé, :

- PLACE MARULAZ, au n° 1
- RUE D'ARENES, devant les numéros 1 à 9 ; 33 ; 37 et 44
- RUE BATTANT aux numéros 11 ; 37 ; 67 ; 87 et 105 (5 zones)

- QUAI DE STRASBOURG, au 3 et au 23 (2 zones)
- RUE CHAMPROND, face au n° 2
- RUE DE L'ECOLE, devant le n° 17
- RUE MARULAZ, devant le n° 1
- 1 RUE DU PETIT CHARMONT
- RUE RICHEBOURG, aux numéros 8 et 24 (2 zones)
- PLACE BACCHUS au droit du n°1

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : SECTEUR SAINT-CLAUDE - CHAILLUZ - TORCOLS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé, :

- au 3 RUE DES JUSTICES (Besançon)
- PLACE DES JUSTICES (Besançon) face au n° 63
- RUE DE VESOUL, aux numéros 19 ; 47 et 52 (3 zones)
- au 26 CHEMIN FRANCAIS (Besançon)
- RUE JEAN WYRSCH, derrière l'école

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : SECTEUR GRETTE - BUTTE : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé, :

- AVENUE VILLARCEAU, au 19 et devant la Chambre de Commerce et d'Industrie (2 zones)
- QUAI HENRI BUGNET, à proximité de la pharmacie
- au 30 RUE GABRIEL PLANCON (Besançon)

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 : SECTEUR MONTRAPON - MONTBOUCONS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé, :

- au 42 RUE MIDOL (Besançon)
- au 7 RUE DE L'EPITAPHE (Besançon)
- AVENUE DE MONTRAPON, aux numéros 16 bis ; 25 ; 29 D ; 34 et 48 (4 zones)
- RUE ANTONIN FANART, aux numéros 3 et 14 (2 zones)
- AVENUE DE MONTJOUX, à l'angle de la place des Justices et devant le numéro 31
- au 17 RUE ROBERT DEMANGEL (Besançon)
- RUE VOIRIN, devant le numéro 9, sur 30 mètres

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 : SECTEUR BREGILLE - CLAIRS-SOLEILS - VAREILLES : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé, :

- ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX (Besançon) face au numéro 17
- au 20 RUE BEAUREGARD (Besançon)
- au 32 CHEMIN DES VAREILLES (Besançon)
- AVENUE EDOUARD DROZ sur le parking face au restaurant "Le Parc" 1 place jouxtant la place PMR

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13 : Modalités des articles 2 à 12

Entre 6h et 19h, les emplacements sont réservés aux arrêts et non au stationnement, selon la distinction posée par le code de la route. Ils correspondent donc à une durée d'utilisation nécessaire à l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer (article R. 110-2 du code de la route). Ce temps ne devra pas excéder 15 minutes sauf autorisation spéciale.

L'instauration d'un système de contrôle par horodateur ne dispense pas du respect de ces règles d'usage. En cas d'absence d'opération de manutention, le conducteur s'expose à une verbalisation et à une mise en fourrière de son véhicule.

Article 14 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **05 JUIN 2025**

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée